

**Province de Québec
Régie de collecte environnementale de la Rouge**

RÈGLEMENT 011-2022

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TARIFICATION DES SERVICES ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 008-2021**

CONSIDÉRANT QUE les articles 615 et 617.1 du code municipal déterminent les modes de tarification que les régies intermunicipales peuvent adopter;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 3 et 4 de l'entente intermunicipale créant la régie de collecte environnementale de la Rouge, celle-ci a compétence en matière de collecte et de transport des matières résiduelles sur le territoire des municipalités membres;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités membres désirent offrir des services supplémentaires de collecte différents de ceux offerts de manière uniforme à tous les membres;

CONSIDÉRANT QUE la Régie désire pouvoir avoir l'opportunité d'offrir des services de collecte à des municipalités non membres;

CONSIDÉRANT QUE la Régie désire pouvoir avoir l'opportunité d'offrir des services de collecte à des industries, commerces ou institution non desservis par les collectes municipales;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 8 juin 2022 et qu'un projet de règlement a également été présenté lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le règlement 011-2022 décrétant la tarification soit adopté.

ET QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 : APPLICATION

La présente tarification s'applique pour les services rendus par la Régie de collecte environnementale de la Rouge, ici appelé « la Régie ».

ARTICLE 3 : TAXES APPLICABLES

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), lorsqu'elles s'appliquent, sont ajoutées aux tarifs.

ARTICLE 4 : QUOTES-PARTS

Les demandes de paiement des quotes-parts des municipalités membres se font au milieu de chaque trimestre et les montants dus sont payables dans les 30 jours de la signification de la demande. Il porte intérêt à l'expiration de ce délai au taux déterminé par l'article 6 du présent règlement. Les montants des quotes-parts sont déterminés annuellement lors de l'adoption des prévisions budgétaires.

ARTICLE 5 : AUTRES SERVICES RENDUS

5.1 Municipalités membres

5.1.1 Collectes des rebuts volumineux

Les coûts des services de collectes et de transport des rebuts volumineux seront chargés aux prix coutants aux municipalités requérantes plus un pourcentage de frais de gestion déterminés par résolution.

5.1.2 Collectes supplémentaires

Toutes les collectes réalisées en dehors du calendrier officiel sont considérées comme des collectes supplémentaires. Tous ces services supplémentaires offerts par la Régie aux municipalités membres seront tarifés aux taux, ou à une combinaison des taux déterminés par résolution pour les items suivants :

Bac de 240 ou 360 litres collectés;

Bac de 1100 litres collectés;

Taux horaire.

Les frais de traitement, de transbordement ou de disposition des matières s'il y a lieu s'ajoutent à ces montants.

5.1.3 Bacs sortis en retard

La collecte de bacs sortis après le passage du camion pourra être réalisée après avoir reçu une demande vérifiable d'un contribuable. Cette collecte se fera dans la semaine suivant la demande reçue et des frais, déterminés par résolution, pour chaque bac ramassé seront facturés à la municipalité d'origine du contribuable.

La mise en application de cet article étant conditionnelle à l'adoption d'une réglementation de tarification équivalente par la municipalité où se situe le contribuable visé.

5.1.4 Autres services aux membres

Tous les autres services de collectes et de transport pouvant être requis par une municipalité membre seront tarifés à celle-ci au prix coutant plus un pourcentage de frais de gestion déterminé par résolution.

5.2 Municipalités non membres, industries, commerces ou institutions

Tous les services supplémentaires offerts par la Régie aux municipalités non membres, industries, commerces ou institutions seront tarifés aux taux, ou à une combinaison des taux déterminés par résolution pour les items suivants :

Bac de 240 ou 360 litres collectés;

Bac de 1100 litres collectés;

Taux horaire.

Les frais de traitement, de transbordement ou de disposition des matières s'il y a lieu s'ajoutent à ces montants.

ARTICLE 6 : INTÉRÊTS POUR LES MONTANTS EN SOUFFRANCE

Tout solde en souffrance de plus de trente (30) jours portera à intérêt à un taux annuel de 12 %.

ARTICLE 7 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin de droit le règlement 008-2021 portant sur la tarification des services.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2022.

Adoptée à la séance régulière du conseil de la Régie tenue le 14 septembre 2022

Présences :

Avis de motion donné le 8 juin 2022

Présentation du projet de règlement le 8 juin 2022

Avis public le 19 septembre 2022

Entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022

LE PRÉSIDENT

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

originale signée
Monsieur, Yves Bélanger

originale signée
Monsieur André Séguin